



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 38100-6
portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38100 relatif à
l'exploitation d'une installation classée par la SOCIÉTÉ LAITERIE de SAINT MALO
sur la commune de SAINT-MALO**

**La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et le titre Ier du livre V, les articles L.181-14, L. 512-7-5, R. 181-45 ;

VU l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) liées aux dispositions du BREF FDM applicables au 4 décembre 2023 à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté d'autorisation n°38100 du 3 avril 2009, modifié en 2010, 2017, 2019 et 2023 qui autorise la S.A. LAITERIE de SAINT MALO pour l'exploitation de ses installations implantées 9, rue du Clos du Noyer sur le territoire de SAINT-MALO ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

VU les visites d'inspection des 13 janvier 2026 et 12 mai 2026 ;

VU les fiches de notification d'accident / incident des 29 novembre 2024, 18 juillet 2025, 25 février 2026 et 4 mai 2026 ;

VU le plan d'actions concernant la maîtrise de la qualité des rejets aqueux de janvier 2026 mis à jour en mai 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juin 2026 transmis à l'exploitant ;

VU le retour de l'exploitant en date du 7 juillet 2026 ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 juillet 2026 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire suite à l'envoi du projet d'arrêté susmentionné ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-14 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT les incidents récurrents survenus sur le site et ayant impacté les capacités de traitement de la station d'épuration, et notamment depuis la fin de l'année 2024, avec huit incidents dont le dernier en date d'avril 2026 ;

CONSIDÉRANT le fait que lorsqu'il y a un incident sur le site entraînant des pertes matières, cela impacte sur plusieurs jours voire plusieurs semaines les capacités épuratoires de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT les dépassements récurrents des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux de la Laiterie de Saint-Malo avec notamment 37 % de concentrations mesurées en DCO supérieures à la valeur limite d'émission sur la période décembre 2024 à avril 2026 avec une valeur maximum mesurée à 823 mg/l pour une valeur limite d'émission à 115 mg/l ;

CONSIDÉRANT que les dépassements récurrents des valeurs limites d'émissions dans les rejets aqueux de la Laiterie de Saint-Malo peuvent avoir un impact sur le cours d'eau du Routhouan ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un bassin tampon à la capacité appropriée est nécessaire pour garantir la maîtrise de la qualité des rejets aqueux en cas de dysfonctionnement sur le site et donc garantir la satisfaction des différents intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et que par conséquent il est nécessaire de la prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'un bassin tampon prend jusqu'à 24 mois parce qu'il s'articule en plusieurs phases :

- Une phase de dimensionnement de la future installation afin que celle-ci corresponde aux besoins actuels et futurs : bassin tampon et benne à graisse;
- Une phase de lancement d'appel d'offre;
- Une phase de consultation et d'études des entreprises ayant répondues à l'appel d'offre qui sera suivie par un choix de l'entreprise et le montage d'un dossier de permis de construire ;
- Réception du permis puis démarrage de la construction ;
- Phase de mise en service.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – TRAITEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Le chapitre 4.2 de l'arrêté d'autorisation n°38100-5 du 16 octobre 2023 est complété comme suit :

« L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux.

La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc). Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises.

Les travaux de mise en conformité devront être réalisés **avant le 1^{er} août 2028.** »

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérécours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Malo et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo , le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Malo et à la Laiterie de Saint-Malo .

Fait à Rennes, le **13 AOUT 2026**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Marie ARGOUARC'H